

Province de Québec,
Cité de Giffard.

Assemblée régulière du Conseil municipal de la cité de Giffard tenue le mardi huit (8) septembre 1970 (le 7 septembre étant la "Tête du Travail"), à huit (8) heures du soir (20 h), à l'hôtel de ville de Giffard, 3095, chemin Royal, et à laquelle sont présents:

-Monsieur le maire Alexis Bérubé;
-Messieurs les conseillers: Charles-Eugène D'Astous;
Albert Hamel;
Gérard Laforest;
Marcel Lavoie;
Fernand Drouin;

Lecture du règlement numéro 582:

8356. Il est proposé par le conseiller Albert Hamel, appuyé par le conseiller Paul-Emile Daigle et unanimement résolu que le règlement numéro 582 modifiant le règlement de zonage numéro 228 et ses amendements, s'il y a lieu, afin de permettre la construction de la Caisse populaire Notre-Dame de l'Espérance sur le lot cadastré 744-7 situé dans l'avenue Gaspard et dans la zone HA-42, soit et il est adopté.

A d o p t é .

REGLEMENT NUMERO 582

ATTENDU que la cité de Giffard, a le 20 janvier 1959, adopté le règlement numéro 228 relatif au zonage et à l'usage des terrains et immeubles dans la municipalité;

ATTENDU que le dit règlement numéro 228 a été subseq-
quemment modifié par les règlements numéros 239, 240, 244, 246, 248, 250, 253, 255, 256, 257, 258, 261, 262, 264, 268, 272, 273, 275, 276, 279, 288, 295, 304, 305, 307, 312, 315, 316, 317, 318, 325, 326, 327, 329, 330, 331, 333, 335, 336, 337, 338, 339, 348, 353, 355, 361, 363, 364, 366, 369, 371, 383, 388, 389, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 404, 409, 410, 411, 418, 419, 420, 423, 424, 425, 428, 435, 438, 439, 441, 446, 449, 461, 469, 471, 472, 473, 477, 489, 494, 497, 498, 500, 502, 503, 504, 514, 516, 520, 522, 524, 528, 529, 533, 540, 543, 544, 546, 547, 550, 552, 553, 554, 557, 558, 559, 560, 561, 563, 564, 575 de la cité de Giffard.

ATTENDU qu'en vertu de l'article 36 du dit règlement de zonage numéro 228, la cité de Giffard a accepté comme partie intégrante du dit règlement, un plan en date du 15 janvier 1959 indiquant les différentes zones de la cité et indiquant, en même temps, les endroits des rues actuelles et projetées de la municipalité;

CONSIDERANT qu'il est opportun et nécessaire de modifier le dit règlement numéro 228 et ses amendements susdits pour le lot 744-7 seulement;

ATTENDU qu'un avis de motion, portant le numéro cinquante-trois (53), a été dûment donné en date du 18 août 1970 pour les fins du présent règlement;

Il est, en conséquence, ordonné et statué par règlement du conseil de la cité de Giffard ce qui suit, savoir:

1o- L'article 42, paragraphe "A" du règlement du zonage numéro 228, est modifié pour le lot cadastré 744-7 seulement, lequel lot est situé dans la zone HA-42, en ajoutant ce qui suit:

"La construction de la Caisse populaire de Notre-Dame de l'Espérance est permise sur le lot cadastré 744-7 situé dans la zone HA-42;"

2o- L'article 45 du règlement de zonage numéro 228 est modifié pour le lot cadastré 744-7 seulement, en ajoutant ce qui suit;

23

La cour avant doit avoir, au moins, vingt (20) pieds sur le chemin du Petit-Village et, au moins, dix-sept (17) pieds sur l'avenue Gaspard.

La cour latérale doit avoir, au moins, six pieds et six pouces (6'6").

30- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Fait et signé à Giffard, ce 8 septembre 1970.

Alfred Bouché
Maire

Jacques Hamel
Greffier

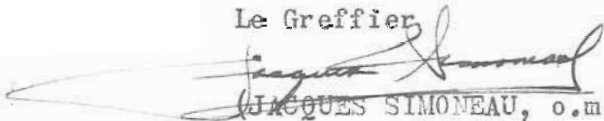
Province de Québec,
Cité de Giffard.

AVIS PUBLIC est, par la présente, donné que:

1. Le conseil de la cité de Giffard a adopté, le 8 septembre 1970, le règlement numéro 582 modifiant le règlement de zonage numéro 228 et ses amendements, s'il y a lieu, en vue de permettre la construction de la Caisse populaire Notre-Dame de l'Espérance sur le lot 744-7 situé dans la zone Ha-42, soit sur l'avenue Gaspard.
2. Le dit règlement a été soumis à une assemblée publique des électeurs propriétaires de biens-fonds et d'immeubles imposables situés dans la zone Ha-42, avenue Gaspard, le 22 septembre 1970 et comme aucun électeur n'a demandé que le dit règlement soit soumis à leur approbation, par voie de référendum, le règlement numéro 582 est réputé avoir été approuvé par les personnes majeures, possédant la citoyenneté canadienne et inscrites au rôle d'évaluation en vigueur comme propriétaires dans la zone Ha-42.
3. Les intéressés pourront prendre connaissance du dit règlement au bureau du soussigné.
4. Ce règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Fait et passé à Giffard, ce 23 septembre 1970

Le Greffier

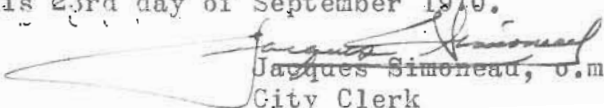

(JACQUES SIMONEAU, o.m.a.)

Province of Quebec,
City of Giffard.

PUBLIC NOTICE is hereby given that:

1. The Council of the City of Giffard adopted on September 8th 1970 By-Law 582 modifying Zonage By-Law 228 and its amendments, if any, in view of allowing the construction of the Caisse Populaire Notre-Dame de l'Espérance on Lot 744-7 situated in Zone Ha-42, on Gaspard Avenue.
2. The said by-law was submitted at a public meeting of (Avenue, on September 22nd) electors owners of real estate in Zone Ha-42, on Gaspard and taxable property situated) 1970, and as no elector demanded that the by-law be submitted for their approval, by referendum vote, this by-law was deemed approved by the persons of major age, possessing Canadian citizenship and inscribed on the valuation roll in force as proprietors in Zone Ha-42.
3. Cognizance of this by-law may be taken at the office of the undersigned.
4. This by-law will come into force according to Law.

Given at Giffard this 23rd day of September 1970.

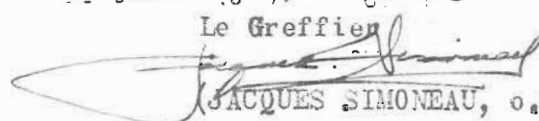

Jacques Simoneau, o.m.a.
City Clerk

Province de Québec,
Cité de Giffard.

Je, soussigné, greffier de la cité de Giffard, certifie, par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis public ci-haut mentionné dans le journal "Le Soleil", le 26 septembre 1970 et que j'ai publié ce même avis public en anglais dans le journal Chronicle Telegraph (Québec), le 26 septembre. De plus, j'ai affiché une copie de cet avis au bureau de la municipalité (secrétariat de l'hôtel de ville), le 25 septembre 1970.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 30 e jour du mois d'octobre 1970.

Le Greffier


(JACQUES SIMONEAU, o.m.a.)